PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le ONZE DECEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 05 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY, Maire. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

<u>Étaient présents</u>: MORDACQ P-H, JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., Adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S., DESPICHT A.

Ont donné pouvoir: LOUVET B. à MORDACQ P-H, DERAM B. à DEVAUX A., DELSART C. à DESMULIE N.

<u>Absent excusé</u> :

<u>Secrétaire de séance</u> : Bernadette JOURDIN

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 26 septembre 2023 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 26 septembre 2023.

2023-43 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

RD SI

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2023-44 - Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2023 — Proposition d'évaluation des charges transférées pour la commune d'Hazebrouck

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 30 juin 2023, et son rapport voté à l'unanimité des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant le transfert de la piscine d'Hazebrouck à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délais de 3 mois à compter de sa transmission, réception par mèl en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR: 19 CONTRE: 00 ABSTENTION: 00

Article 1 – d'émettre un avis favorable au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 30 juin 2023.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

<u>2023-45 - Transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure</u> <u>en Communauté d'Agglomération</u>

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41 et L. 5216-5;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans leur version en vigueur à la suite de l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2023 ;

Vu le projet de statuts de la communauté d'agglomération, annexé à la présente délibération ;

Considérant, en droit, que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le Code général des collectivités territoriales pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ; que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ; que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement ;

Considérant, en l'espèce, que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences fixées par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération ;

Considérant que la CCFI, qui comprend 102 688 habitants (INSEE 2023) autour des villescentres d'Hazebrouck (21 464 habitants) et de Bailleul (15 026 habitants), remplit également les conditions démographiques de création d'une communauté d'agglomération ;

Par conséquent, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure entend donc solliciter sa transformation en communauté d'agglomération pour le 1er janvier 2024.

Les nouveaux statuts, annexés à la présente délibération, prennent en compte la dénomination des compétences exercées par une communauté d'agglomération et fixées à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

W 51

DÉCIDE

POUR: 05 CONTRE: 01 ABSTENTION: 13

Article 1-d'émettre un avis favorable à la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2024.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Madame Bernadette Jourdin s'interroge sur la modification du nombre de vice-présidents. Monsieur Sébastien Devos indique avoir posé la question en réunion de préparation et qu'il lui a été indiqué « qu'il n'y aurait pas de modifications par rapport à l'actuel. »

<u>2023-46 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars et 21 juin 2023</u>

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination à savoir SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2022 par laquelle le Syndicat acception l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Thivencelles (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19 CONTRE: 00 ABSTENTION: 00

Article 1 - d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

De la commune de Thivencelles (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie. »

Article 2 – de souhaiter que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération :

N°15/85 adoptée par la Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2022;

Article 3 – charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

2023-47 - Modification du temps de travail de quatre emplois

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de quatre emplois d'agent technique à temps non complet pour augmenter la quotité de travail conduisant à une augmentation de +10% et permettant l'affiliation des agents au régime de retraite C.N.R.A.C.L.

Ces augmentations de temps de travail visent à pallier la fin de l'utilisation des contrats aidés dans la collectivité tout en conservant une qualité de service rendu tout aussi efficiente ainsi que dans le cas d'un des postes de maintenir l'ambition affichée d'offrir un cadre de vie aux habitants de la commune de qualité et agréable.

Vu la Loi nº82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n°2023-12 et son annexe en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – d'adopter le principe de création / suppression de postes conformément au tableau de l'article 2 à compter du 11 décembre 2023.

Article 2 -

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE EMPLOI INITIAL SUPPRIME	DUREE EMPLOI CREE
Adjoint Technique	3	25/35	30/35
Adjoint Technique	1	30/35	35/35



Article 3 – de charger Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les crédits nécessaires au versement des rémunérations au budget.

Article 4 – de modifier le tableau des effectifs de la commune en conséquence.

Article 5 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2023-48 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 25 heures

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est difficile actuellement d'avoir accès à des contrats aidés.

Qu'un agent s'est vu notifier son licenciement pour raison médicale.

Que dans l'attente des décisions statutaires l'agent, en remplacement, avait efficacement assuré les missions dévolues.

Qu'également le poste occupé ne peut être supprimé au vu de l'activité au sein des bâtiments communaux.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – de créer un poste d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures.

Article 2 – d'inscrire le poste au tableau des effectifs qui sera joint à la présente.

Article 3 – de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

NA

<u>2023-49 - Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale</u>

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 – de verser cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 – de définir le montant de la prime forfaitaire (temps complet) comme suit :

RD KI

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 4 – de déterminer le montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs comme suit :

Le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime est obtenu en divisant le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis en multipliant ce résultat par douze. Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 du décret précité.

Lorsque l'agent public éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Blaringhem ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime est calculé en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant par douze.

Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 du décret précité.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Blaringhem calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période en multipliant ce résultat par douze.

BD KI

Ensuite il y a proratisation du montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée de l'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 du décret précité.

Article 5 – de verser la prime en une fraction au mois de décembre 2023.

Article 6 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 7 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2023-50 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au CCAS

Monsieur le Maire rappelle les missions du CCAS et notamment de son budget annexe qui est en charge de la résidence autonomie « Les Hortensias ».

Il indique par ailleurs différents éléments qui conduisent à la présente délibération.

Considérant que suite aux nombreux décès et impossibilité de louage des appartements à la Résidence « Les Hortensias », en raison de la réhabilitation énergétique des locaux et donc qu'il est nécessaire de soutenir la trésorerie du CCAS de Blaringhem.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – d'attribuer une subvention exceptionnelle au CCAS au titre de l'année 2023 pour un montant de 8 000,00 €.

Article 2 - de prévoir les crédits nécessaires au budget communal 2023.

Article 3 – d'inscrire la dépense au compte 657362 - CCAS du budget communal.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

hows

2023-51 - Décision modificative de budget n°3

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les crédits prévus en raison des nécessités en trésorerie du CCAS de Blaringhem

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – de modifier les crédits et les inscriptions budgétaires conformément au tableau de l'article 2

Article 2 - de rédiger la décision modificative de budget comme suit :

D'annana Decettes						
Désignation	реро	enses	Recettes			
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
Fonctionnement						
657362 - CCAS		8 000,00€				
023 – Virement à la section d'investissement	8 000,00€					
Total	8 000,00€	8 000,00€				
Investissement						
231 – Immobilisations corporelles en cours	8 000,00€					
021 – Virement de la section de fonctionnement			8 000,00€			
Total	8 000,00€		8 000,00€			

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la Collectivité.

2)

10

<u>2023-52 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement</u>

Le Maire rappelle au conseil municipal que le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l'année 2024.

Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

En effet, en section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant en échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation de l'Assemblée délibérante est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 à 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 19

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-après :

ROST

11

Chapitre	Budget primitif 2022	Ouverture par anticipation proposée 2023
20	80 000,00€	20 000,00€
21	2 081 225,89€	520 306,47€
23	2 323 100,00€	580 775,00€
TOTAL	4 484 325,89€	1 121 081,47€

Article 2 – de reprendre ces montants au budget primitif de la collectivité au titre de l'exercice 2024.

Article 3 – de transmettre la présente décision au trésorier de la Collectivité.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de questions précises, Monsieur le Maire apporte des précisions sur les sujets suivants :

- Le colis des aînés sera préparé le jeudi 21 décembre à partir de 8 heures 30 au Pôle Culture Loisirs. Ils pourront être emportés ce jour-là par les bénévoles qui ont aidé à leur préparation ou le vendredi 22 décembre dès 9h30 au Pôle Culture Loisirs.
- La réfection du plafond de la salle des fêtes est presque finie, normalement la salle sera à nouveau disponible à la mi-janvier 2024.
- Le dossier de la maison médicale avance, la commune est dans l'attente de la nomination d'un architecte par l'ordre des architectes pour réunir le jury de concours afin de déterminer les trois candidats amenés à proposer un projet.
- L'aire de jeux du complexe sportif est fonctionnelle, il reste cependant quelques réserves à lever mais qui n'influent pas sur l'accès aux équipements.
- Le trottoir de la rue d'Hazebrouck est terminé et pour sa réalisation la commune a bénéficié de subventions d'une part d'un montant de 400 € au titre des amendes de police 2023 et d'autre part au titre de l'Action en faveur de l'Aménagement de Trottoirs du Département pour un montant de 1800 €.
- La rénovation de l'éclairage des terrains de football est terminée et l'ensemble des terrains sont équipés de LED.



- Le cimetière du contour de l'église verra les reprises et les travaux de remise en forme débuter vers le 5 février 2024 si les conditions climatiques le permettent, la durée du chantier est évaluée à 5 semaines.
- Sur le sujet de la participation citoyenne, Monsieur le Maire a une rencontre prévue avec les autorités de gendarmerie le 17 janvier 2024, il proposera à cette occasion une rencontre avec les bénévoles impliqués dans cette démarche.
- Sébastien Devos demande l'état d'avancement de la rétrocession des voiries du lotissement de la rue d'Hazebrouck.
- Monsieur le Maire indique être toujours en attente du retour du lotisseur Monsieur Bollengier.
- La cérémonie des vœux 2024 se déroulera le dimanche 7 janvier 2024 à 10 heures 30 au Pôle Culture Loisirs.

La séance est levée à 20 heures 30

Le Maire

Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance

Bernadette JOURDIN